



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-02-22-002

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT

SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) à Caylus

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998, autorisant les Établissements PERRY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Caylus,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0008 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 modifiant les prescriptions de surveillance des eaux souterraines,

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) en date du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 15 septembre 1998 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) dispose d'un accord de principe, en date du 7 janvier 2021 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (Agence de Villefranche Bernussous) relatif au montant des garanties financières prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 susvisé est remplacé par :

« la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV), dont le siège social est situé Mas de Rival – 12200 Villefranche-de-Rouergue, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises au lieu-dit : « Roucaute » – parcelles n° 317 à 320, 321 à 323, 328 à 330 du plan cadastral de la commune de Caylus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caylus, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Caylus pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-garonne - Mission Environnement.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pour une durée de 4 mois minimum.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Caylus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV).

À Montauban, le **22 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.